

Informations aux clients et conditions générales d'assurance

Assurance casco vélo optionnelle

Informations aux clients selon la LCA

Les informations aux clients suivantes donnent succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA). Seules les conditions générales d'assurance (CGA) sont décisives pour le contenu et la portée des droits et obligations découlant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Assistance, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la société Cornèr Banque SA, succursale BonusCard (Zurich), ci-après dénommée BonusCard, dont le siège se situe Ohmstrasse 11, 8050 Zurich.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, ainsi que l'étendue et les éventuelles limitations de la couverture d'assurance se fondent sur la confirmation d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA). Vous trouverez ci-après, à titre d'information, une description récapitulative des composantes d'assurance proposées:

- **Assurance casco vélo**
Indemnisation des frais de réparation ou de remplacement du vélo assuré à la suite d'un accident.

Quelles sont les personnes assurées et les ayants droit?

Sur la base du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, Allianz Assistance octroie aux titulaires d'une carte de paiement (ci-après nommée carte) en cours de validité, non résiliée et délivrée par la société BonusCard, ainsi qu'à toutes les personnes vivant dans le même ménage des titulaires de la carte et à ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale), une couverture d'assurance et un droit d'action directe dans le cadre des prestations d'assurance. Les personnes assurées sont déterminées par la proposition et les documents contractuels correspondants ainsi que dans les présentes Conditions générales d'assurance (CGA).

Champ de validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

L'assurance est valable dans le monde entier.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

L'énumération ci-après ne porte que sur les principaux cas d'exclusion de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les règles d'exclusion «Événements et prestations non assurés» des conditions générales d'assurance et dans la LCA:

- Tout événement survenu avant la conclusion du contrat ou dont la personne assurée avait connaissance au moment de la conclusion du contrat est exclu de l'assurance.
- Les événements suivants, causés par l'ayant droit, ne sont pas couverts:

- abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou tentative de suicide;
 - participation active à des grèves ou à des troubles;
 - participation à des courses et à des entraînements avec les vélos;
 - participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;
 - négligence grave ou un acte / une omission intentionnelle;
 - commission de crimes ou de délits ou la tentative de les commettre.
- Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- Les vélos et vélos électriques loués ne sont pas assurés.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques respectivement assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure sur la facture de la carte.

Quelles sont les obligations des personnes assurées?

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les conditions générales d'assurance et la LCA:

- Dans tous les cas, la personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.
- La personne assurée doit s'acquitter intégralement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, d'information ou de comportement (déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée à l'art. 111).
- Si la personne assurée ou l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, Allianz Assistance peut refuser ou réduire ses prestations.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance est valable pendant un an dès qu'elle est débitée pour la première fois sur la facture de la carte (confirmation d'assurance). En l'absence de la résiliation par écrit de la couverture optionnelle au plus tard trois mois avant l'expiration, c'est-à-dire sans résiliation du contrat de carte avec la société BonusCard, le contrat d'assurance est tacitement prolongé à chaque fois pour un an.

La couverture d'assurance prend fin à la dissolution du contrat de carte de la société BonusCard (résiliation par BonusCard) ou par le titulaire de la carte, respectivement à la fin d'une année d'assurance en cas de résiliation de la couverture d'assurance.

Droit de révocation

La personne assurée peut révoquer son adhésion au contrat d'assurance collective dans un délai de 14 jours à partir de son adhésion à l'assurance en informant l'assureur par écrit (p. ex. courrier, e-mail). Le droit de révocation est exclu en cas d'acceptations préalables de couverture et de couvertures d'assurance d'une durée de validité de moins d'un mois

Comment Allianz Assistance traite-t-elle les données?

La protection des données explique comment nous protégeons vos données. Pour lire notre déclaration de confidentialité, cliquez sur www.allianz-partners.com/protectiondonnees-partner.

Composantes d'assurance	Prestations d'assurance	Somme d'assurance maximale	
Assurance casco vélo	Indemnisation des frais de réparation ou de remplacement du vélo assuré à la suite d'un accident	par événement	CHF 2000.–
		Franchise	CHF 200.–

Conditions générales d'assurance (CGA) Assurance casco vélo facultative

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Assistance, est, conformément au contrat collectif d'assurance conclu avec la société Cornèr Banque SA, succursale BonusCard (Zurich), ci-après dénommée BonusCard, responsable des prestations énumérées dans le présent document d'assurance. Les dispositions de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément.

Afin de faciliter la lecture de ce document, seule la forme masculine des dénominations a été utilisée. Celles-ci désignent cependant indifféremment les hommes et les femmes. Veuillez conserver ces CGA dans un lieu sûr avec vos autres documents d'assurance.

I Dispositions communes à la composante d'assurance

Toutes les composantes d'assurance sont des assurances dommages.

Les dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues aux dispositions particulières des différents composants d'assurance.

1. Personnes assurées ou ayants droit

La couverture d'assurance s'applique au profit du titulaire (ci-après nommé personne assurée) d'une carte en cours de validité, non résiliée, et délivrée par la société BonusCard, qui a adhéré au contrat d'assurance collective correspondant.

En plus du titulaire de la carte, toutes les personnes vivant dans le même ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage sont également considérés comme assurés (couverture familiale).

2. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

3. Début, durée et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance a validité pendant un an dès qu'elle est débitée pour la première fois sur la facture de la carte (confirmation d'assurance). Sauf résiliation écrite de la couverture optionnelle au plus tard trois mois avant l'expiration, c'est-à-dire sans résiliation du contrat de carte avec la société BonusCard, le contrat d'assurance est tacitement prolongé à chaque fois pour un an.

La couverture d'assurance prend fin au moment de la dissolution du contrat de carte BonusCard (résiliation par BonusCard) ou par le titulaire de la carte et/ou à la fin d'une année d'assurance en cas de résiliation de la couverture d'assurance.

4. Obligations en cas de sinistre

4.1 La personne assurée est tenue de prendre toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à élucider le sinistre.

4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification, d'information et de comportement légales ou contractuelles (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11).

4.3 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz Assistance également à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance.

5. Violation des obligations

Si la personne assurée viole ses obligations, Allianz Assistance peut refuser ou restreindre ses prestations.

6. Événements et prestations non assurés

6.1 Tout événement survenu avant la conclusion du contrat ou dont la personne assurée avait connaissance au moment de la conclusion du contrat.

6.2 Les événements suivants, causés par l'ayant droit, ne sont pas couverts:

- abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
- suicide ou tentative de suicide;
- participation active à des grèves ou à des troubles;
- participation à des courses et à des entraînements avec les vélos;
- participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;
- négligence grave ou un acte / une omission intentionnelle;
- commission de crimes ou de délits ou la tentative de les commettre.

6.3 Les frais engagés en rapport avec un événement assuré, tels les frais exposés pour le rachat des choses assurées ou liés à l'intervention de la police ne sont pas assurés.

6.4 Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

6.5 Les événements en relation avec un expert (médecin, etc.) qui est un bénéficiaire direct ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée ne sont pas assurés.

6.6 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

6.7 Ne sont pas assurés les sinistres en rapport avec une activité lucrative.

7. Définitions

7.1 Impossibilité de circuler

Par impossibilité de circuler, on entend la conséquence d'une panne ou d'un accident rendant impossible la poursuite du voyage.

7.2 Accident de véhicule

Est considéré comme un accident un dommage sur le vélo / vélo électrique assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engloutissement dans l'eau.

7.3 Dégâts naturels

Sont considérés comme dégâts naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'une vitesse de 75 km/h au moins), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dégâts naturels.

7.4 Négligence grave

On qualifie de négligence grave tout acte dans lequel le soin requis est gravement bafoué et dans lequel les réflexions évidentes sont ignorées.

8. Clause complémentaire

8.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz Assistance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont remboursés au total qu'une seule fois.

8.2 Si Allianz Assistance a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Assistance.

9. Juridiction et droit applicable

9.1 Les plaintes à l'encontre d'Allianz Assistance peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou bénéficiaire

9.2 En complément de ces dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique

10. Hiérarchie des normes

Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des assurances.

11. Adresse de contact

Allianz Assistance
Richtiplatz 1
Case postale
8403 Wallisellen

tél. +41 44 283 32 22
info.ch@allianz.com

II Dispositions particulières concernant les différentes composantes d'assurance

Assurance casco vélo

1. Somme d'assurance

La somme d'assurance est stipulée dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2. Véhicules assurés

Est assuré le vélo / vélo électrique appartenant à la personne assurée et utilisé par celle-ci.

3. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

4. Événements et prestations assurés

4.1 En cas d'accident ou de chute de la personne assurée pendant l'utilisation du vélo assuré selon le chiffre I, Allianz Assistance prend en charge les éventuels frais de réparation ou de remplacement du vélo assuré jusqu'à concurrence de sa valeur actuelle. On entend par valeur actuelle la valeur de l'objet au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle linéaire de 10 % à compter de l'année suivant l'achat (amortissement).

4.2 Une indemnisation financière à la place de la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement est exclue.

5. Événements et prestations non assurés (en complément de l'art. I 6)

5.1 Événements provoqués par l'installation de pièces non autorisées ou par toute modification du véhicule non autorisée par le fabricant.

5.2 Lorsque le sinistre a été causé par un acte de vandalisme ou un phénomène naturel.

5.3 Si, au moment du sinistre, le véhicule se trouve dans un état qui ne répond pas aux dispositions du code de la route en vigueur ou si les travaux d'entretien recommandés par le constructeur n'ont pas été exécutés.

5.4 Les dommages aux objets, biens et aux animaux transportés ainsi que les éventuels frais consécutifs ne sont pas assurés.

5.5 Allianz Assistance décline toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par un de ses prestataires mandatés par ses soins.

5.6 Les vélos / vélos électriques loués ne sont pas assurés.

5.7 Les dommages dus aux égratignures et aux frottements ou concernant uniquement l'aspect visuel, lesquels n'affectent pas l'état de fonctionnement du vélo.

6. Obligations en cas de sinistre (en complément de l'art. I 4)

6.1 Les droits résultant de dommages causés par un prestataire externe d'Allianz Assistance à un véhicule assuré en rapport avec un événement assuré doivent être revendiqués directement auprès du prestataire ou de l'auteur.

6.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis par écrit à Allianz Assistance, en fonction de l'événement assuré:

- un justificatif d'assurance;
- les justificatifs ou reçus originaux pour les dépenses / coûts supplémentaires assurés;
- les documents (p. ex. des photos) prouvant la survenance du dommage;